



Commune de Néoules - Var 83136

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 JUN 2023 A 18 H

L'an deux mille vingt-trois, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, dans le respect des mesures sanitaires, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

ORDRE DU JOUR

<u>Étaient présents</u>	:	M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, Mme Ariane BOSSEZ, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Pascal LAUGIER, M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Sylvie LEDOUX ; M. Patrick GUARINOS, Mme Sophie ABOUDARAM ; Mme Isabelle GATTI, Mme Laurence GASSIER ; Mme Laurène PEREZ.
<u>Ont donné pouvoir</u>	:	M. André GUIOL à M. C. RYSER ; M. Christophe GAGNE à Mme L. GASSIER ; Mme Charlotte PARTOUCHE à Mme A. BOSSEZ ; M. Jacques OLES à Mme L. PEREZ ; M. Mikaël SCHNEIDER à M. P. PAPINI
<u>Absent excusé</u>	:	M. Cédric CHIAPELLO
Nombre de membres composant l'assemblée	:	23
Nombre de membres présents	:	17
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations	:	22
Quorum	:	12

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.T, Mme Sophie ABOUDARAM est désignée secrétaire de séance.

Compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal : Monsieur le maire propose l'approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal. Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023 est approuvé à la majorité. Abstention de M. Pascal LAUGIER.

DÉCISIONS

1	Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées.

Personne ne demandant plus la parole, la décision suivante est actée :

DONT ACTE

Délibération n° 2023-043 portant compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat,

En vertu de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal les décisions suivantes :

- ✓ **DEC 2023 06** du 31 mai 2023 relative à la demande de subvention auprès de la REGION SUD ;
- ✓ **DEC 2023 07** du 1^{er} juin 2023 relative à la demande de subvention auprès du DEPARTEMENT DU VAR ;
Ces deux décisions concernant le programme d'aménagement « mobilité durable » en milieu rural – création d'un cheminement et d'un espace d'accueil à la halte routière avenue Font Marcellin ;
- ✓ **DEC 2023 08** du 1^{er} juin 2023 relative à la convention de location du box communal n°12 sis parking de la Ferrage.

Le conseil municipal, **PREND ACTE** des décisions ci-dessus exposées.

FINANCES

2	Décision modificative n° 1-2023 – budget de la commune M 57	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire, informe l'assemblée que dans la continuité des actions à entreprendre et des objectifs fixés par le conseil municipal, il y a lieu de procéder à la décision modificative n° 01-2023.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2023-044 portant décision modificative n° 1-2023 budget de la commune M57 :

Dans la continuité des actions à entreprendre et des objectifs fixés par le conseil municipal, il est proposé d'effectuer les mouvements de crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT		
D-204182-2001 - Modernisation réseau éclairage public		10 000 €
D-2111-140 - Acquisitions foncières		5 000 €
D-2158-1606 - Extension ERDF		3 000 €
D-231-1004 - Mairie		4 930 €
D-213-213 - TRAVAUX BATIMENTS	22 930 €	
Total INVESTISSEMENT	22 930 €	22 930 €

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **VOTE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative n° 1 du budget 2023 de la commune telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

3	Adoption d'un fonds de concours dans le cadre du « fonds vert », au profit du SymielecVar pour la réalisation des travaux de modernisation du parc de l'éclairage public, sous sa maîtrise d'ouvrage	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire, informe l'assemblée de la possibilité de bénéficier d'un fonds de concours au titre du Fonds vert, au profit du SymielecVar, pour la réalisation des travaux de modernisation du parc de l'éclairage public, sous sa maîtrise d'ouvrage, qu'il propose d'adopter. Il informe que cette délibération viendra annuler et remplacer celle prise en séance du 11 mai 2023.

M. LAUGIER indique que considérant la décision d'extinction de l'éclairage public, il ne voit pas l'intérêt de cette délibération.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	1 (M.. Laugier)

Délibération n° 2023-045 portant adoption d'un fonds de concours dans le cadre du « fonds vert » au profit du SymielecVar, pour la réalisation des travaux de modernisation du parc de l'éclairage public de la commune, sous sa maîtrise d'ouvrage :

Monsieur le maire expose :

Conformément à l'article L5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux précisé dans le bon de commande joint à la présente s'établit comme suit :

Programme éclairage public TTC	:	102 459,60 €
Subvention Fonds Vert	:	- 32 445,60 €
Financement SymielecVar	:	- 16 223,00 €
Reste à charge de la commune ainsi répartis	:	53 791,00 €
Fonds de concours (75 %) article 2041 « investissement » . :		27 535,80 €
Fonctionnement (25 %) Article 6554 « fonctionnement » . :		26 255,20 €

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041 "subvention d'équipement aux organismes publics"

Montant du fonds de concours = 27 535,80 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties ;

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, **RAPPORTE** la délibération n° 2023-035 du 11 mai 2023 ; **DECIDE** de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SymielecVar d'un montant de **27 535,80 €** afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SymielecVar réalisés à la demande de la commune, étant précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SymielecVar en fin de chantier et servira de base de calcul de la participation définitive de la commune. Le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget fonctionnement de la commune (article 6554) ; **DIT** que le budget prévoit les dépenses.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

4	Fixation des tarifs famille à compter du 1er septembre 2023 et autorisation de signature de la convention triennale entre la commune et pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, l'ASP (Agence de services et de paiement) relative à la « tarification sociale des cantines scolaires »	Mme A. BOSSEZ
----------	--	----------------------

Monsieur le maire, rappelle à l'assemblée que pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la fixation de la dernière grille tarifaire applicable aux familles, une actualisation de ces derniers est nécessaire.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2023-046 portant fixation des tarifs famille à compter du 1er septembre 2023 et autorisation de signature de la convention triennale entre la commune et pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, l'ASP (Agence de services et de paiement) relative à la « tarification sociale des cantines scolaires » :

Pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la fixation de la dernière grille tarifaire applicable aux familles, une proposition d'actualisation des tarifs à compter du 1er septembre 2023 est proposée :

1° TARIF RESTAURATION SCOLAIRE :

Il est proposé de développer davantage de solidarité :

Chacun paie selon ses moyens. Le tarif est basé sur le quotient familial calculé par la Caisse d'allocations familiales en fonction des revenus et du nombre de personnes dans le foyer.

La grille tarifaire de restauration scolaire prévoit quatre tranches, calculées selon le quotient familial dont une tranche égale à 1 € et trois supérieures à 1€.

Ce procédé associé au fait que la commune soit éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) permet à la commune de s'inscrire dans le dispositif de l'État « ma cantine à 1€ » visant à recevoir l'aide de l'État de 3 €, attribuée aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €.

Le conseil municipal est invité, à cet effet, à autoriser monsieur le maire à signer la convention triennale entre la commune et pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, l'ASP (Agence de services et de paiement) relative à la « tarification sociale des cantines scolaires ».

0€ <= QF <= 1000	1.00 €/repas
1001 <= QF <= 1500	3.70 €/repas
1501 <= QF <= 1999	3.80 €/repas
>= 2000	4.00 €/repas

(rappel pour information, tarif unique : 2019 = 3,10 € / 2020 = 3,20 € / 2021 = 3,35 € / 2022 = 3.50 €)

2° TARIFS ENFANCE "LES COPAINS D'ABORD" PERISCOLAIRE ET ALSH :

ACTIVITÉ	TARIF	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND	PRÉCISIONS
Périscolaire / heure	0.15 % QF	0.70 €	3 €	Les parents fournissent le goûter Si le goûter n'est pas fourni il sera facturé 1 € / goûter non fourni
ALSH / jour	1.30 % QF	6.00 €	25 €	Le tarif comprend le repas et le goûter Dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (PAI) alimentaire le prix de la restauration scolaire (1°) sera déduit

FACTURATION :

Périscolaire : Pour le matin, le forfait facturé est égal à 1 heure. Le soir, la deuxième heure est facturée à partir de 17h40.

ALSH : La facturation se fait à la journée pour les mercredis et au forfait 1, 4 ou 5 jours pour les vacances.

3° TARIFS JEUNESSE "LES NÉOULOSCOPIAINS"- ADHESION – SORTIES ET ACTIVITES :

ADHÉSION annuelle individuelle (septembre-août) = 25 €

Donne droit à l'accueil libre à la salle et aux activités sans prestataire ou coût d'entrée (soirées, sortie plage par exemple)

SORTIES / ACTIVITÉS AVEC PRESTATION :

QF familles	Coût de la prestation + forfait 3 € (transport et personnel)	
	Participation mairie	Participation famille
0€ <= QF <= 500	60%	40%
501 <= QF <= 900	50%	50%
901 <= QF <= 1500	25%	75%
1501 <= QF <= 1999	15%	85%
>= 2000	0%	100%

Prix plancher / sortie = 5 € - Prix plafond / sortie = 25 €

4°) SÉJOURS / MINI CAMPS / ACTIVITÉS ACCESSOIRES :

QF familles	COUT DU SEJOUR/MINI CAMPS ET ACTIVITES ACCESSOIRES	
	Participation mairie	Participation famille
0€ <= QF <= 500	60%	40%
501 <= QF <= 900	50%	50%
901 <= QF <= 1500	40%	60%
1501 <= QF <= 1999	30%	70%
>= 2000	15%	85%

5°) MESURES RENFORCEES POUR LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

On estime qu'environ 30 % des portions servies en restauration collective ne seraient pas consommées (source ADEME).

Ce gaspillage résulte des absences non signalées mais aussi des « repas de secours » prévus par la commune pour assurer un repas aux élèves dont les parents n'ont pas réservé. Il génère un coût pour la collectivité mais également pour l'environnement.

Pour lutter contre ce gaspillage alimentaire, des mesures renforcées sont mises en œuvre dès cette rentrée scolaire.

Elles s'établissent ainsi :

Restauration scolaire :

En cas de distribution à un élève d'un repas non réservé au préalable, le repas sera facturé **et** majoré de 1 €.

En cas d'absence sans que les parents/responsables légaux n'aient prévenu le service restauration scolaire de la commune ou d'absence non justifiée (certificat médical ou paramédical), le repas sera facturé **et** majoré de 1 €.

ALSH – Activités avec prestation – Séjours, mini-camps et activités accessoires :

En cas d'absence sans que les parents/responsables légaux n'aient prévenu le service ALSH de la commune ou d'absence non justifiée (certificat médical ou paramédical), le repas sera facturé **et** majoré de 1 €.

DISPOSITIONS DIVERSES :

- La tranche la plus basse et les tarifs plancher seront également pratiqués pour les enfants ressortissants de l'aide sociale à l'enfance.
- Les inscriptions à l'ensemble des activités seront en priorité ouvertes aux enfants et jeunes de la commune ou scolarisés à Néoules.
- Des aides financières du CCAS et du département peuvent être obtenues pour certains bénéficiaires (sur dossier).

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés **D'APPLIQUER** les tarifs familles tels que décrits ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} septembre 2023, **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention triennale entre la commune et pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, l'ASP (Agence de services et de paiement) relative à la « tarification sociale des cantines scolaires ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

5	Renouvellement de la convention avec l'association S'PECE relative à la mise en place d'une aire terrestre éducative – année scolaire 2023-2024	Mme A. BOSSEZ
----------	--	----------------------

Madame Ariane BOSSEZ rend compte à l'assemblée des actions menées grâce à la convention passée avec l'association S'PECE dans le cadre de la mise en place d'une aire terrestre éducative.

Cette action, entrant dans le cadre de l'engagement de la commune visant à garantir la préservation de son patrimoine naturel et son souci de sensibiliser les citoyens quant à l'importance de la conservation des richesses naturelles, géologiques, culturelles remarquables est soutenu par l'office français de la biodiversité.

Madame Ariane BOSSEZ rappelle que le coût de l'opération pour la commune est de deux mille euros (2 000 €) et évoque la nécessité de reconduire la convention pour l'année scolaire à venir afin de mener à bien ce projet.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à renouveler la convention technique et financière pour l'année scolaire 2023-2024 avec l'association S'PECE.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2023-047 portant renouvellement de la convention avec l'association S'PECE relative à la mise en place d'une aire terrestre éducative – année scolaire 2023 – 2024 :

Par délibération n° 2021-11 du 18/02/2021, le conseil municipal, dans le cadre de son engagement visant à garantir la préservation de son patrimoine naturel et à participer à la sensibilisation de ses citoyens quant à l'importance de la conservation de ses richesses naturelles, géologiques et culturelles remarquables, en partenariat avec l'association S'PECE (Sensibilisation à la Protection de l'Environnement et à la Conservation des Espèces), avait acté la mise en place** d'une aire terrestre éducative, avec la collaboration de trois classes de l'école élémentaire. Soutenu par l'office français de la biodiversité, ce projet, mené à bien sur au moins deux années, allie pédagogie, éducation à l'environnement et implication citoyenne pour les élèves.**

Afin de développer une coopération pérenne dans le respect des engagements de chaque entité, le conseil municipal, par **délibération n° 2021-065 du 9 novembre 2021**, avait **approuvé** le renouvellement de la convention technique et financière avec l'association S'PECE pour les années scolaire 2021-2022 et 2022-2023.

Pour finaliser ce projet, il est demandé à l'assemblée de renouveler la convention technique et financière avec l'association S'PECE pour l'année scolaire 2023-2024. Le coût de l'opération est de deux mille euros pour l'année scolaire et d'autoriser monsieur le maire à signer tout document y afférant.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, le renouvellement de la convention avec l'association S'PECE pour l'année scolaire 2023-2024, **AUTORISE** le maire à signer tout document y afférant ; **DIT** que la dépense sera prévue aux budgets.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

6	Attribution d'une subvention complémentaire de 1 000 € pour le Festiminot's 2023	Mme N. LEBON
----------	---	---------------------

Monsieur le maire, informe l'assemblée qu'au regard du programme prévu cette année l'association « Châteauloin Chemins Pluriels » sollicite une subvention complémentaire de 1 000 € pour l'organisation du Festi'minots 2023.

Afin de soutenir cette action culturelle très appréciée de la jeunesse néoulaise, il est demandé à l'assemblée d'approuver l'attribution de cette subvention complémentaire.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2023-048 portant attribution d'une subvention complémentaire à l'association CHÂTEAULOIN CHEMINS PLURIELS pour l'organisation du Festi'minots 2023 :

En parallèle au festival de musique, l'association « Châteauloin Chemins Pluriels » organise le Festi'minots qui rencontre un vif succès auprès de la jeunesse néoulaise.

Par délibération n°2023-05 du 2 mars 2023, le conseil municipal a voté les subventions 2023 aux associations, dont 2 000 € ont été attribués pour les Festi'minots. Au regard du programme prévu pour cette année, l'association « Châteauloin Chemins Pluriels » sollicite une subvention complémentaire de 1 000 €.

Afin de soutenir cette action culturelle très appréciée de la jeunesse néoulaise, monsieur le maire propose d'accorder une subvention complémentaire de 1 000 € à l'association « Châteauloin Chemins Pluriels » pour l'organisation du Festi'minots 2023.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ATTRIBUE** une subvention complémentaire de 1 000 € à l'association « Châteauloin Chemins Pluriels » pour l'organisation du Festi'minots 2023 ; **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

7	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association BODY EXPERIENCE	Mme N. LEBON
----------	--	---------------------

Monsieur le maire, expose à l'assemblée que le dossier de demande de subvention de l'association BODY-EXPERIENCE n'a pu être traité en son temps et propose d'octroyer à titre exceptionnel la subvention de 430 € sollicitée. Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2023-049 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association BODY EXPERIENCE :

Bien que l'attribution des subventions 2023 aux associations, dont les dossiers doivent parvenir en mairie au plus tard le 31 janvier, ait été votée en conseil municipal du 2 mars 2023, il est proposé à l'assemblée de considérer la demande de l'association BODY EXPERIENCE, dont le dossier de demande n'a pu être analysé dans les temps.

En conséquence, il est proposé d'attribuer à titre exceptionnel, une subvention de 430 € telle que sollicitée par l'association BODY EXPERIENCE.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ATTRIBUE** une subvention à titre exceptionnel de 430 € à l'association BODY EXPERIENCE au titre de l'année 2023 ; **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

8	Mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1^{er} août 2023	M. le maire C. RYSER
----------	---	-----------------------------

Il est proposé de créer, pour pallier les besoins de remplacements, un poste de brigadier à compter du 1^{er} août 2023 ainsi qu'un poste d'adjoint d'animation, à temps complet.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2023-050 portant mise à jour du tableau des effectifs (création de postes) à compter du 1^{er} août 2023 :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, et compte tenu des affectations de personnel à réaliser à compter du 1^{er} août 2023, monsieur le maire propose à l'assemblée de mettre à jour le tableau des effectifs 2023 comme suit :

- Création d'un poste de brigadier de police municipale à temps complet, à compter du 1^{er} août 2023.
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Type de postes	Temps de travail	Postes créés	Postes pourvus	Postes à pourvoir
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	35.00	1	1	0
Attaché principal	35.00	1	1	0
Attaché	35.00	1	0	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	35.00	5	5	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	17.50	1	0	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35.00	4	2	2
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	17.50	1	1	0
Adjoint Administratif	35.00	2	1	1
FILIERE POLICE				
Brigadier-Chef Principal	35.00	2	2	0
Brigadier	35.00	1	0	1

FILIERE TECHNIQUE				
Technicien principal 1ère classe	35.00	1	1	0
Technicien principal 2ème classe	35.00	1	0	1
Adjoint Tech. Principal 1ère classe	35.00	4	3	1
Adjoint Tech. Principal 1ère classe	30.00	2	2	0
Adjoint Tech. Principal 1ère classe	26.00	1	1	0
Adjoint Tech. Principal 2ème classe	35.00	8	6	2
Adjoint Tech. Principal 2ème classe	30.00	1	1	0
Adjoint Technique	35.00	6	4	2
Adjoint Technique	30.00	1	0	1
Adjoint Technique	21.00	1	1	0
FILIERE ANIMATION				
Animateur	35.00	1	0	1
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	35.00	1	1	0
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	35.00	1	0	1
Adjoint d'Animation	35.00	6	4	2
Adjoint d'Animation	32.00	1	0	1
Adjoint d'Animation	30.00	1	0	1
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	35.00	1	1	0
Assistant de conservation du Patrimoine	35.00	1	0	1
TOTAL		58	38	20

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, la création des postes décrits ci-avant ; **PROCÈDE** à la mise à jour à compter du 1^{er} août 2023, du tableau des effectifs présenté ci-dessus ; **DIT** que le budget prévoit la dépense.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INTERCOMMUNALITÉ

9	Modifications statutaires du syndicat intercommunal des chemins et des cours d'eau (SICCE)	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire expose que suite à une demande émanant de la Préfecture du Var et plus particulièrement de la direction de la citoyenneté et de la légalité, le syndicat intercommunal des chemins et des cours d'eau (SICCE) a entrepris une modification statutaire sur laquelle il y a lieu de se prononcer.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2023-051 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal des chemins et des cours d'eau (SICCE) :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5212-34 ;
VU l'arrêté préfectoral d'août 1961 portant création du syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau (SICCE) ;
VU l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du SICCE en date du 23 mai 2023 ;
VU la délibération du comité syndical du SICCE du 12 avril 2023 ;
CONSIDERANT que le SICCE a entrepris une démarche de modification statutaire suite au courrier émanant de la Préfecture du Var et plus particulièrement de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
CONSIDERANT qu'il y est notamment question d'exercer la compétence « voirie » dans son entièreté (création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communal) ;
CONSIDERANT que la modification des statuts du SICCE comporte trois principaux éléments :

- 1) La suppression de la compétence « travaux sur les cours d'eaux d'intérêt général »
 La compétence visée relève de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui est exercée depuis le 1^{er} janvier 2018 par la communauté d'agglomération de la Provence-Verte. L'article 3-2 des statuts listant l'ensemble des missions de cette compétence est donc supprimé.
- 2) L'exercice de la compétence « voirie »
 Le SICCE assure désormais l'ensemble de la compétence voirie, c'est-à-dire la création ou aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communal. La création et aménagement de voirie d'intérêt communal étaient déjà prévus dans les statuts au point 3-1. Un point 3-2 a donc été ajouté pour expliciter la compétence liée aux travaux d'entretien. Une annexe révisable chaque année, listant de façon exhaustive les voies concernées par l'entretien est jointe aux statuts.
- 3) L'ajout de la commune de Méounes-Lès-Montrieux
 Il convient d'ajouter la commune de Méounes-Lès-Montrieux qui a adhéré au SICCE en 2005. L'article 2 est ainsi modifié en conséquence.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** la réforme statutaire du syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau (SICCE) à effet immédiat ; **AUTORISE** monsieur le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

10

Reconduction de la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2024

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose la demande du président de la CAPV relative à la reconduction, pour l'année 2024, de la convention de délégation de compétences eau potable et assainissement collectif et sollicite l'assemblée afin de l'autoriser à signer le renouvellement de cette convention.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2023-052 portant reconduction de la convention de délégation des compétences « eau potable » et « assainissement collectifs » en faveur de la CAPV au 1^{er} janvier 2024 :

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2020-06 du 11 février 2020, par laquelle la commune de Néoules a approuvé la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif au bénéfice de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, pour une année à compter du 01/01/2020 ;

VU la délibération n° 2020-100 du 17 décembre 2020 portant autorisation de signature de la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif 2021 entre la commune et la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-038 du 24 juin 2021 portant reconduction de la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif 2022 entre la commune et la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2022-048 du 30 juin 2022 portant reconduction de la convention de délégation de compétences eau potable et assainissement collectif 2023 entre la commune et la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Considérant la demande du président de la CAPV relative à la reconduction dans les mêmes conditions, de ladite convention à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver le renouvellement à l'identique de la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif avec la communauté d'agglomération Provence Verte, pour l'année 2024 et ses éventuelles reconductions.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, le renouvellement à l'identique de la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif avec la communauté d'agglomération Provence Verte, pour l'année 2024 et ses éventuelles reconductions et **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

11

Modification des statuts du SymielecVar

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose la demande de la commune de Gassin relative au transfert des compétences « équipement de réseaux d'éclairage public » et « maintenance de l'éclairage public » au profit du SymielecVar et rappelle que les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2023-053 portant modification des statuts du SymielecVar suite au transfert des compétences numéro 1 et 8 de la commune de Gassin :

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Vu la délibération de la commune de GASSIN du 30 mars 2023 actant le transfert des compétences n° 1 « équipement de réseaux d'éclairage public » et n° 8 « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 08 juin 2023 approuvant le transfert des compétences de la commune de Gassin ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la Loi n°2004-809 du 13/8/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétences et que cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal :

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés, le transferts des compétences n° 1 et n° 8 de la commune de Gassin au profit du SymielecVar ; **AUTORISE** le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

12	Présentation du rapport annuel d'activité 2022 de la société publique locale ID83	M. le maire C. RYSER
----	--	---------------------------------

Monsieur le maire présente le rapport annuel 2022 de la société publique locale ID 83.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire donne acte de la présentation du rapport d'activité 2022 de la SPL ID 83.

DONT ACTE

Délibération n° 2023-054 portant présentation du rapport d'activité 2022 de la société publique locale ID 83 :

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée que, par délibération en date du 28 juin 2011, la commune a décidé d'adhérer à la société publique locale (SPL) « ID83 ».

Comme tous les ans, chaque collectivité territoriale actionnaire de sociétés publiques locales, doit exercer un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

En application de cette obligation, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport d'activité de la société publique locale « ID83 » pour l'exercice 2022 tel que présenté en séance.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 de la SPL « ID83 ».

URBANISME

13	Modification de la délibération n°2022-062 du 29-09-2022 relative à l'acquisition de la parcelle n° C 641 Lot 2 – parking de la Ferrage appartenant à madame TALIBART	M. J. ELIE
----	--	-------------------

Monsieur le maire informe l'assemblée que la délibération prise le 29 septembre 2022 relative à l'acquisition de la parcelle où se situent les escaliers d'accès au parking de la Ferrage indiquait que le propriétaire est monsieur TALIBART, alors que les documents notariés sont au nom de madame Danielle TALIBART son épouse.

Afin de se mettre en conformité avec ces documents, il convient de modifier et rapporter notre délibération.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2023-055 portant modification de la délibération n°2022-062 du 29-09-2022 relative à l'acquisition de la parcelle n° C 641 Lot 2 – parking de la Ferrage :

VU la délibération n°2022-062 du conseil municipal du 29-09-2022 approuvant l'acquisition de la parcelle n° C 641 Lot 2 – parking de la Ferrage appartenant à monsieur TALIBART ;

CONSIDERANT que cette parcelle, en cours d'acquisition par la commune, appartient à madame TALIBART Danielle et non pas à monsieur TALIBART ;

Il est demandé à l'assemblée de rapporter la délibération n° 2022-062 et d'autoriser monsieur le maire à acquérir la parcelle n° C 641 – lot 2, parking de la Ferrage, de madame TALIBART Danielle.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **RAPPORTE** la délibération n° 2022-062 du 29 septembre 2022 ; **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle de madame Danielle TALIBART cadastrée C 641 lot 2 d'une superficie de 37 m² pour l'euro symbolique ; **AUTORISE** monsieur le maire à signer les actes relatifs à cette acquisition.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

■ Remerciements :

- *Monsieur le maire transmet les remerciements reçus de l'UIISC 7 relatifs à la participation de la commune lors des journées portes ouvertes des 13 et 14 mai 2023.*

■ Informations diverses :

- *Monsieur le maire :*
 - *présente l'avancée du projet de l'avenue de la Libération, dont l'esquisse du projet ;*
 - *informe que le Centre social et Culturel La Passerelle du Val d'Issole a procédé au recrutement d'un nouveau directeur ;*
- *Monsieur Jean ELIE informe :*
 - *que l'acte d'acquisition du Moulin, signé il y a 10 jours pour la somme de 55.000 € a été transmis au bureau des hypothèques ;*
 - *que M. LAUGIER a entamé une procédure judiciaire contre le permis de construire de la Maison du Temps Libre auprès du Tribunal administratif ;*
M. Pascal LAUGIER rétorque que ce projet, bien qu'inscrit dans le programme électoral ne semble pas recueillir l'assentiment de tous les Néoulais.
M. ELIE rappelle à M. LAUGIER qu'en tant que membre de la commission d'urbanisme, à laquelle il ne siège pas, il avait tout loisir d'exprimer son avis. M. LAUGIER répond qu'il fait confiance à la commission.

■ Questions de l'opposition :

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par monsieur Pascal Laugier, reprises ci-dessous in-extenso :

Les trois Questions à poser au conseil municipal du 29/06

1/ Mr le Maire, où en est on de l'aménagement de l'Avenue de la libération, après l'acquisition depuis 12 ans de deux maisons sur un terrain de 2000 m2 pour 800 000 €, qui devait apporter au village une galerie marchande surmontée d'un bel immeuble ?

2/ Mr le Maire, que devient le terrain Avenue de Provence après l'abandon du lotissement de 23 habitations qui devait comme vous le souhaitiez fournir un nouveau quartier résidentiel à la Commune ? Est il toujours en emplacement réservé communal ?

3/ Mr le Maire, vous venez de perdre en conseil d'état, la première partie du procès pour harcèlement moral, dont vous avez hérité de notre locataire, Ex Maire et Sénateur du var. La Commune va t'elle continuer à engager des frais d'avocats dans cette affaire ou deux autres procédures sont toujours en cours ?

Réponses de monsieur le maire :

La question 1/ a été traitée ci-avant ;

A la question 2/ : *Monsieur le maire rappelle que le terrain est un terrain privé et qu'en l'occurrence, le projet n'est pas un projet municipal. M. Jean ELIE rappelle que l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) est fixée depuis 2018 et qu'il n'y a eu aucune évolution du plan local d'urbanisme. Les propriétaires ont obtenu des permis de construire par décisions de justice sous l'empire de l'ancien règlement d'urbanisme applicable en 2016. Ces autorisations d'urbanisme étant en cours de validité, les pétitionnaires ont donc toujours la possibilité de les développer en lieu et place de l'OAP prévue au PLU approuvé le 23.01.2018.*

Au sujet de la question 3/, *monsieur le maire est sidéré du contenu de cette question, le Conseil d'État n'ayant pas encore rendu sa décision. Quant à la demande formulée en séance par monsieur Laugier portant sur la suite que la commune entend donner dans les affaires contre cette agente, monsieur le maire répond en rappelant que la commune ne fait que se défendre.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.

M. Christian RYSER
Maire de Néoules



Madame Sophie ABOUDARAM
Secrétaire de séance

Vu par nous, maire de la commune de Néoules, pour être publié et affiché suite à son approbation au cours du prochain conseil municipal, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021